

Commune :
SAINTE-JULIE
Département : AIN
Arrondissement :
BELLEY
Canton : LAGNIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire publique du mercredi 24 juin 2020

L'an deux mil vingt, le 24 juin, à 20 h,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINTE-JULIE** étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAPPELLAZ, Maire,

NOMBRE de conseillers
- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 15

Présents : Xavier Adam - Julien Belland - Marielle Birgy-Robin - Viridiana Bouchardon - Emmanuelle Bringuier - Lionel Chappellaz - Aurore Chaudet - Anne Chovet - Jérôme Lemaire - Alexandra Plattet - Nathalie Strippoli- Stéphane Strippoli

Excusés : Christophe Gobatto - Nicolas Perier - Yves Vacle

Pouvoirs : Yves Vacle à Anne CHOVET

Christophe Gobatto à Lionel Chappellaz

Nicolas Perier à Jérôme Lemaire

Date de la convocation :
18/06/2020

Date d'affichage :
18/06/2020

Mr Julien BELLAND a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n° :
202006016

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan local d'urbanisme.

En effet, le PLU de Sainte Julie a été approuvé le 30 janvier 2008. Les récentes évolutions législatives de ces dernières années en matière d'urbanisme, l'évolution récente du nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey Côtière Plaine de l'Ain nécessitent la révision générale du document d'urbanisme de la commune.

OBJET :
P.L.U.
Prescription de la révision

Monsieur le Maire expose que la révision générale du PLU est rendue nécessaire pour assurer une meilleure intégration des objectifs de développement durable et de limitation de la consommation d'espace, de répondre aux échéances réglementaires (le PLU actuel n'est pas grenellisé) et de préservation des espaces agricoles.

Les orientations du PLU actuelles ont été élaborées pour une dizaine années, elles arrivent donc à échéance et des difficultés d'applicabilité et d'efficacité ont été relevées par le service ADS. Le nouveau PLU devra donc être plus clair, lisible et compréhensible par tous.

**CERTIFIE
EXECUTOIRE**

Publié le :

26/06/20

Envoyé en Sous-préfecture le :

26/06/20

1- Objectifs de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Outre les objectifs des articles L. 101-1 à 101-3 et L. 153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire précise les objectifs poursuivis lors de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Prendre en compte les objectifs du SCoT, et les mettre en adéquation avec les réseaux existants
- Diversifier l'offre de logements tout en favorisant la mixité sociale
- Réduire la consommation de l'espace au profit de l'agriculture
- Encourager les modes de transports doux, les transports en commun,
- Encourager le développement économique et touristique



- Maintenir et préserver les zones agricoles pour favoriser l'implantation d'exploitations agricoles
- Recenser et valoriser le patrimoine local
- Protéger et préserver les zones à forts enjeux environnementaux
- Faciliter une éventuelle extension de la carrière présente sur la commune
- Offrir un rayonnement touristique à la commune en s'appuyant sur des projets structurants
- Protéger la population et les biens face aux risques présents sur le territoire

Monsieur le Maire, après avoir énoncés les objectifs du futur PLU, précise que cette procédure fera l'objet d'une concertation avec la population, pendant toute la durée de la procédure.

2- Objectifs en matière de concertation :

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants. Ainsi tout au long de cette procédure, et ce conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme :

- Registre en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques, des observations (registre à ouvrir après la délibération lançant la révision du PLU)
- La possibilité d'écrire au maire (courriers et courriels)
- Les comptes-rendus de réunions sur le site internet
- Informations dans la presse, dans le bulletin municipal (4 articles)
- Plusieurs rencontres réunions publiques

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
2. d'énoncer les objectifs poursuivis : tels que définis par Monsieur le Maire dans son exposé,
3. de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités évoquées précédemment,
4. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
5. de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et l'autorité environnementale ;

6. de consulter l'Autorité Environnementale par la demande au cas par cas quand le futur PADD sera débattu ;
7. de consulter :
 - le conseil régional Auvergne Rhône Alpes
 - Le conseil départemental de l'Ain
 - le centre régional de propriété forestière
 - la chambre d'agriculture
 - la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;
 - l'institut national de l'origine et de la qualité
 - l'autorité environnementale
8. de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme et un bureau d'études spécialisé en environnement afin de conduire l'évaluation environnementale si celle-ci se révèle nécessaire ;
9. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme ;
10. de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
11. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, compétent en matière de programme local de l'habitat
- Au syndicat mixte en charge du SCoT Bugey Côtière Plaine de l'Ain

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Et ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire
Lionel CHAPPELLAZ

